



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-50/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/03/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Système d'information

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Contrôle des doubles facturations des actes pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Liens :

Plan de classement :

13

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Une application nommée CROISAMAC est diffusée via le CNQD. Autorisée par la CNIL, elle permet de faciliter les contrôles sur les doubles facturations en opérant un rapprochement automatique entre les dépenses payées par l'Assurance Maladie et celles payées par le secrétariat aux anciens combattants. Les Directions Interdépartementales des Anciens Combattants, également prévenues par leur Ministère de tutelle, devront être informées par les caisses du démarrage des actions, dans la perspective d'éventuelles saisines des juridictions compétentes. Le suivi de cette action par la CNAMTS sera assuré dans le cadre de la remontée des bilans des actions de GDR.

Mots clés :

CONTRÔLE SELECTIF

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY



CIRCULAIRE : 50/2002

Date : 12/03/2002

Objet : Contrôle des doubles facturations des actes pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Affaire suivie par : Emmanuel Gomez (DDRI/DRIO)
Véronique Charluet (CICOA)

☎ 01 42 79 36 72
☎ 02 47 70 61 70

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans son rapport de mai 2000 sur l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants, la Cour des Comptes relevait les dysfonctionnements observés sur l'imputabilité des soins médicaux gratuits. Lors d'opérations de contrôle croisé entre des directions interdépartementales des anciens combattants et des caisses d'assurance maladie, il s'est avéré que la pratique de la double facturation était répandue. Ainsi, une étude de 1994 à l'initiative de la CPAM de Bordeaux a montré que 30% des actes de médecins généralistes pris en charge au titre de l'article L. 115 avaient fait l'objet d'une double facturation.

Il nous est apparu souhaitable de mener des opérations de contrôle sur le respect des dispositions de l'article L. 115 afin de diminuer les fraudes constatées. Pour cela, des contacts ont été pris avec le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants pour étudier les possibilités d'actions communes.

Ainsi, un rapprochement de nos sources d'information relatives aux dépenses au profit des personnes concernées a été opéré. Afin d'alléger la charge de travail nécessaire à ce rapprochement, une application informatique a été développée par le Centre Informatique Centre Ouest Atlantique (CICOA) qui permet de confronter automatiquement les dépenses remboursées par le régime général (données issues du SNIR) et celles remboursées par les délégations du secrétariat aux anciens combattants. L'application, nommée CROISAMAC, a ensuite été testée et validée par les Caisses de Bordeaux et de Charleville Mézières.

L'application CROISAMAC sera fournie par le Centre National de Qualification et de Diffusion sous la forme de CD-ROM contenant l'application, le manuel utilisateur ainsi que les bases de données des anciens combattants.

La mise en relation des fichiers de prestations payées de l'Assurance Maladie et des fichiers des directions départementales des anciens combattants a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Vous trouverez en annexe l'avis favorable émis par la CNIL ainsi que la décision du Président du Conseil d'Administration de la CNAMTS concernant l'application CROISAMAC. Celle-ci devra être portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des Caisses accessibles au public.

Les directions interdépartementales des anciens combattants sont averties du lancement de cette démarche par le Ministère de la Défense et sont appelées à coopérer avec les services des caisses opérant le contrôle des doubles honoraires.

Je vous engage à informer les directions interdépartementales de vos démarches (cf. liste jointe). En effet, s'agissant notamment des médecins qui se seraient rendus fautifs d'abus importants par facturation de doubles honoraires, elles peuvent procéder à la saisine des juridictions compétentes, à savoir les commissions contentieuses des soins gratuits (juridictions administratives instituées par l'article L.188 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) qui peuvent se prononcer pour tout retrait d'agrément (temporaire ou définitif) de prodiguer des soins aux bénéficiaires de l'article L.115.

Afin de suivre le développement de ces contrôles, je vous remercie de procéder à une saisie spécifique dans l'application GDR-IR (application utilisée pour la réalisation des bilans d'activité) en déclarant un programme avec le libellé « Contrôle des anciens combattants ».

J'espère que cet outil vous facilitera la conduite des contrôles sur les doubles facturations et profite de l'occasion pour remercier vivement les organismes et services ayant procédé au développement de cet outil.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

Pièces jointes : 3

Avis de la CNIL

Décision du Président du Conseil d'Administration de la CNAMTS

Liste des Délégations Interdépartementales des Anciens Combattants